

TRIBUNAL DE BOSNIE-HERZEGOVINE
SECTION DES CRIMES DE GUERRE

Affaire Procureur c. Marko Radic, Dragan Sunjic, Damir Brekalo et Mirko Vracevic

Affaire N° X-KR-05/139

Verdict du Panel d'Appel

9 mars 2001

Juges :

Mirza Jusufovic, Président du Panel

Tihomir Lukes

Carol peralta

Accusation :

Jude Romano

Défense:

Ragib Hadzic

Dr Almin Dautbegovic

Midhat Roco

Slavko Asceric

Petko Pavlovic

Mirko Vracevic

Rade Golic

Danilo Mrkaljevic

Mots clés du genre: Tentative de viol, Coercition, Corroboration, Crédibilité ou Caractère de la Victime, Nudité Forcée, Pénétration Forcée, Tâches Ménagères, Traitement humiliant et dégradant, Pénis, Mesures de Protection, Viol, Viol Maltraitance, Viol Systématique, Preuve/Témoignage pertinents et crédibles, Abus sexuel, Menaces Sexuelles, Violences Sexuelles, Persécution, Soutien aux Victimes, y compris la réhabilitation physique et psychologique.

Historique de la Procédure : Le 29 novembre 2006, le Procureur met en examen Marko Radic Dragan sunjic et Damir Brekalo devant le juge de l'audience préliminaire du tribunal de Bosnie-Herzégovine pour avoir commis des actes de persécution en tant que crimes contre l'humanité en liaison avec d'autres crimes contre l'humanité notamment : meurtre, emprisonnement, torture, viol et autres actes inhumains prescrits par le Code Pénal de Bosnie-Herzégovine (p. 28, § 1). Les accusés sont inculpés selon plusieurs modes de responsabilité, y compris la planification, l'instigation, l'ordre, la perpétration ou l'aide et l'encouragement, 1 la

¹ Art. 180 (1) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine fait référence à « Une personne qui a planifié, incité à commettre, ordonné, perpétré ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, commettre ou exécuter infraction pénale », « Gazette Officielle » de Bosnie-Herzégovine, 3/G3, 32/G3, 36/G3, 26/G4, 63/G4, 13/G5, 48/G5, 46/G6, 76/G6, 29/G7, 32/G7, 53/G7, 76/G7, 15/G8, 58/G8, 12/G9, 16/G9, 93/G9

responsabilité de supérieur, ² et la responsabilité de complice ³ (Idem). Le 1^{er} décembre 2006, l'acte d'accusation est confirmé (p. 28, § 1). Le 27 décembre 2006, le Procureur dépose un acte d'accusation contre Mirko Vracevic l'accusant d'avoir planifié incité à commettre, ordonné, perpétré ou aidé et encouragé, ainsi que de la responsabilité de complice, pour les mêmes infractions (p. 28 § 2). Le 15 mai 2008, le Procureur dépose un acte d'accusation unique contre tous les quatre accusés pour les mêmes crimes et fournit un appui factuel supplémentaire pour les charges (p. 28-29, § 3). L'accusation de viol et de violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité est soutenue par les allégations selon lesquelles les accusés ont violé et abusé sexuellement des femmes et filles bosniaques détenues au camp Vojno à la fois en perpétrant directement certains de ces crimes et à travers leur participation à une entreprise criminelle commune (ECC) qui comprenait la commission de ces actes.⁴ Radic, qui a aidé à créer le camp Vojno et, par la suite, l'a géré, est également accusé en vertu de la responsabilité de supérieur hiérarchique pour les crimes commis par ses subordonnés qu'il n'a pas empêchés et punis, y compris les crimes qui auraient été commis par ses trois coaccusés.⁵ Sunjic, qui a servi comme adjoint au commandant du camp Vojno, est aussi accusé en vertu de la responsabilité de supérieur pour n'avoir pas pu empêcher ou punir ces mêmes crimes.⁶ Brekalo était membre de l'unité de Radic et avait des relations étroites avec lui et Vracevic a servi comme gardien du camp Vojno (p.12, 16, 18). Le 15 mai 2008, le procès devant Le Panel de Première Instance commence (§ 3).

Le 20 février 2009, le Panel de Première Instance déclare les accusés coupables de persécution en tant que crime contre l'humanité « tel que lu avec » les crimes contre l'humanité de meurtre, d'emprisonnement, de torture, de viol et d'autres actes inhumains (§ 4). Radic est condamné à un emprisonnement de 25 ans ; Sunjic à une peine de 21 ans d'emprisonnement ; Brekalo à 21 ans d'emprisonnement et Vracevic à une peine d'emprisonnement de 14 ans (p. 30, § 5).

Les défendeurs interjettent appel, alléguant, entre autres choses, que les preuves factuelles à leur encontre étaient inexactes et qu'ils ont été soumis à des violations essentielles de la procédure pénale (§ 13-14). Le 15 mars 2010, le Panel d'Appel du tribunal de Bosnie-Herzégovine annule le verdict de première instance en raison des violations essentielles de la procédure pénale en vertu du code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine (p. 30, §8). Le tribunal ordonne alors un nouveau procès devant le Panel d'Appel (Idem). Voici le résumé du verdict du Panel d'Appel en date du 9 mars 2011, mettant l'accent sur les accusations contre les accusés en tant que crime contre l'humanité (p. 1).

² Idem. Art. 180 (2) prévoit que si un crime « a été commis par un subordonné qui ne dégage pas son supérieur de responsabilité pénale s'il avait su ou avait des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre de tels actes ou s'il l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou en punir les auteurs

³ Art. 29 prévoit que « Si plusieurs personnes qui, en participant à la commission d'une infraction pénale ou en prenant d'autres actes par lesquels une contribution décisive a été apporté, ont commis conjointement une infraction pénale. »

⁴ Affaire Procureur c. Radic et autres, Affaire N° X-KR-05/139, Acte d'accusation amendée du 14 mai 2006, § 4-5, 11-12, 18-19, 23, 31.

⁵ Idem, § 3.

⁶ Idem, p. 7 et § 12.

Disposition : Le Panel d'Appel condamne tous les quatre accusés pour persécution en tant que crime contre l'humanité conjointement avec les crimes contre l'humanité de meurtre, d'emprisonnement, de torture, de viol et d'autres formes de violence sexuelle ainsi que d'autres actes inhumains (§ 24-26). Le Panel d'Appel acquitte Radic, Sunjic et Brekalo d'avoir personnellement violé une victime, dénommée témoin AG, mais condamne tous les quatre accusés pour les multiples viols dont elle a été victime au motif qu'ils étaient membres de l'entreprise criminelle commune (CCE) englobant ces viols (§ 27, 668). Le Panel acquitte également Sunjic d'un chef d'accusation de meurtre en tant que crime contre l'humanité (§ 27). Le Panel condamne Radic à 21 ans d'emprisonnement, Sunjic à 16 ans d'emprisonnement et Vracevic à 12ans (§ 1118, 1131, 1444, 1155).

Principales Conclusions Basées sur le Genre :

TENTATIVE DE VIOL :

° A l'appui des accusations portées contre Radic pour viol en tant que crime contre l'humanité, le Panel a entendu plusieurs témoignages concernant plusieurs viols et tentatives de viol survenus au camp Vojno, notamment des actes dont il était accusé d'avoir commis directement (§ 557). Le Panel a entendu le témoignage du témoin X qui a déclaré que Radic l'a emmenée dans une maison de week-end où lui et un soldat nommé Kolobara l'ont humiliée, lui ont tiré les cheveux et lui ont coupé les ongles avec un couteau (Idem). Radic a ordonné à Kolobara de quitter, a demandé au témoin X si elle voulait faire l'amour avec lui et lui dit de choisir entre le rapport sexuel oral ou vaginal (Idem). Le téléphone a alors sonné et Radic lui a dit de s'habiller et qu'elle avait de la chance, mais que la prochaine fois elle n'aurait pas autant de chance (Idem). Voir discussion supplémentaire sur cette question sous « Menaces Sexuelles » ci-dessous.

° Le Panel d'Appel fait référence à une autre tentative de viol dans ses conclusions. Sur la question des conditions dans le camp de Vojno et plus particulièrement en ce qui concerne les viols au camp et la position de Radic en tant que Commandant du 1^{er} Bataillon, le Panel mentionne à deux reprises le fait que, en raison de la position de Radic, le témoin 001 est allé le voir pour lui parler de la tentative de viol de sa fille par le commandant de la prison, un homme du nom de Mario Mihalj (§ 805, 857, 863, 873). Le témoin 001 a déclaré qu'elle croyait que le camp Vojno était sous le contrôle de Radic (idem). Quand le témoin 001 a comparu en tant que témoin de la défense de Radic, cette partie de son témoignage a amené le Panel d'appel à décider que Radic a participé à la création du camp Vojno en tant que Commandant du 1^{er} Bataillon (§ 873). Aucun autre détail n'a été fourni au sujet de la tentative de viol de la fille du témoin 001. Le Panel d'Appel détaille également la « pénétration partielle » du témoin L, mais considère que cela constitue un viol et non une tentative de viol, puisque l'*actus reus* de l'infraction de viol consiste en la pénétration sexuelle, même légère (§ 571, 579). Voir plus de détails concernant les allégations de viol et les conclusions du Panel d'appel concernant cette accusation de « viol » ci-dessous.

COERCITION :

Dans son évaluation des accusations portées contre les accusés de viol en tant que crime contre l'humanité, le Panel rappelle l'infraction telle qu'elle est définie à l'Article 172 (1) (g) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine : « contraindre autrui par la force ou par la menace d'atteinte à sa vie ou membre ou à la vie ou membre d'une personne proche de lui, à des rapports sexuels ou un acte sexuel équivalent (viol)... ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » (§ 525). Le Panel énonce l'actus reus de l'infraction de viol telle que définie par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui prévoit que le viol comprend :

- 1) la pénétration sexuelle, même légère :
 - a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis de l'auteur ou tout objet utilisé par l'auteur, ou
 - b) de la bouche de la victime par le pénis de l'auteur ;
- 2) sans le consentement de la victime
- 3) par la force ou par la menace de force à l'endroit de la victime ou un tiers (§ 526).

Citant la jurisprudence du TPIY, le Panel explique que le dernier élément – la force – n'est pas un élément en soi du viol et que, bien que la force et la menace de force puissent clairement démontrer l'absence de consentement, d'autres facteurs peuvent également démontrer l'absence de consentement en l'absence de la force physique. Les circonstances coercitives, telles que les situations de captivité, dans lesquelles les rapports sexuels ne peuvent avoir lieu avec le consentement de la victime, en sont un exemple (§ 528, FN 51-52). Le Panel cite aussi le verdict de première instance du tribunal de Bosnie-Herzégovine dans l'affaire contre *Zeljko Lelek* ⁷ dans laquelle le tribunal a conclu que la coercition ne doit nécessairement pas se produire au moment de l'acte de viol-même (FN 51). Le Panel développe ses vues sur la question de la coercition et de son lien avec le consentement, expliquant que, « la force ou la menace de la force ou la coercition vicie le consentement de la victime en tant moyen de défense » (§ 529). Le panel ne traite pas de la question de la coercition en détail dans cette affaire en ce qui concerne les allégations spécifiques, sauf dans son examen de l'allégation selon laquelle trois des accusés ont violé le témoin AG. En ce qui concerne cette accusation, le Panel rappelle l'allégation selon laquelle AG a déclaré avoir été violée juste après avoir été interrogée et note brièvement dans cette discussion le fait que « la détermination du consentement peut être fondée sur le contexte,» notant en particulier la notion « d'environnement coercitif » exposée par le TPIY dans l'affaire *Kumarac* ⁸ (§ 1074, FN 93). Le panel ne développe pas davantage la question de coercition.

CORROBORATION :

Tout en évaluant la crédibilité du témoin A qui a déclaré que Radic l'a violée à trois reprises, le panel d'Appel note que le tribunal de Bosnie-Herzégovine accepte la position selon laquelle la détermination de la crédibilité des témoins incombe

⁷ Affaire Procureur c. *Zeljko Lelek* , N° X-KR-06/202, Jugement de première instance du 25 juin 2008, § 36.

⁸ Affaire Procureur c. *Kumarac*, Jugement d'appel du 12 juin 2002, § 128-129.

uniquement au tribunal (§ 545. Les juges sont libres de décider comme ils l'entendent, tant que leurs décisions sont raisonnables (idem). Le Panel déclare spécifiquement que dans les cas de violences sexuelles, aucune corroboration n'est requise et cite la jurisprudence du tribunal de Bosnie-Herzégovine, ⁹ la jurisprudence du TPIY ¹⁰ et l'Article 96 du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY et du TPIR ¹¹ à l'appui de cette conclusion (Idem). En outre, bien que cela ne soit pas nécessaire, le Panel cite plusieurs témoignages des victimes de viol qui ont été partiellement corroborés par des preuves documentaires et par le témoignage d'autres témoins concernant qui était au camp Vojno et des rapports faisant état des viols et des abus sexuels dont ils avaient entendu parler ou des viols qu'ils avaient déduits étaient survenus à cause l'état des victimes (§ 510, 559-64, 573, 577, 585-86, 598, 600, 606-08, 643-45, 647-48, 662-66, 680-82). Dans un autre exemple, en référence au témoignage du témoin AM selon lequel elle a été violée par Vracevic, le panel note que son témoignage a été corroboré par le témoignage d'autres témoins selon lequel Vracevic a emmené le témoin AM plus d'une fois pendant la nuit et à son retour, les autres qui étaient restées dans sa salle ont supposé qu'elle avait été violée en raison de son apparence et de la façon dont elle agissait § 643-45). Le Panel déclare que « le fait qu'aucun des témoins n'était présent lors de l'acte de viol ou ne l'a vu directement est tout à fait normal et logique compte tenu des circonstances et du caractère du crime et qu'il ne soulève aucun doute quant à la véracité des preuves du témoin AM » (Idem).

CREDIBILITE OU CARACTERE DE LA VICTIME

° Le Panel déclare que les accusés ont attaqué la crédibilité de toutes les victimes de viol tant devant le Panel de Première Instance que pendant le présent procès et cite des exemples de cette tentative de discréditer individuellement chaque victime de viol (§ 541, 544, 578, 596, 610, 621, 634, 648, 664). La défense a fait valoir que les différences de fait entre les témoignages de certains témoins indiquent qu'ils ne disent pas la vérité, alléguant que « certains témoins en particulier les victimes de viol ont fait de fausses déclarations et qu'elles ont été concoctées (§ 544, 552). Le Panel constate de manière générale que des divergences dans les témoignages entre différentes victimes de viol peuvent se produire en raison de la diversité des expériences vécues dans le camp (§ 547). Le Panel estime que, comme les témoins sont victimes des crimes en question, on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils se souviennent des détails mineurs des incidents, comme la séquence exacte des événements ou l'heure et le lieu précis des incidents, surtout après dix ans ou plus (§ 548). Ainsi, le Panel déclare que « certaines différences mineures dans la preuve, telles que la couleur des informes, que l'accusé ait ou non une ceinture blanche et d'autres détails secondaires, ne peuvent pas avoir d'influence significative sur la crédibilité des témoins à moins que de telles divergences ne mettent en doute l'essence des incidents reprochés (Idem). Le Panel déclare que, en raison du

⁹ Affaire Procureur c. Goiko Jonkovic, N° X-KR-05/161, Jugement de première instance du 16 février 2007, p. 58.

¹⁰ Affaire Procureur c. Delalic et autres, Jugement de la Chambre de Première Instance du 16 novembre 1998.

¹¹ Le Panel se réfère à l'adoption de l'Article 96 du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY utilisé dans l'affaire Tadic et fait également référence à l'affaire Orocuireur du TPIR c. Akayesu pour soutenir le principe selon lequel « Aucune corroboration du témoignage de la victime ne sera requise et que le récit de la victime à propos de l'agression sexuelle fournit la même présomption de fiabilité que les récits des victimes d'autres types de crimes » (p. 176, FN 58).

temps écoulé, des facteurs sociaux, des circonstances dans lesquelles certaines déclarations ont été faites, de la personnalité des témoins, des différences de perception et de niveau d'éducation parmi les témoins et en particulier la qualité des souvenirs et le niveau de traumatisme infligé, le Panel s'attend à des incohérences dans le témoignage des témoins (§ 548-50). En outre, le Panel estime qu'il est normal pour les femmes qui ont été violées de ne témoigner qu'après avoir intériorisé le traumatisme, quand elles ne peuvent plus garder le silence et qu'elles voient d'autres femmes se présenter, surtout à l'interrogatoire direct (§ 554). Le Panel fait remarquer que, en fait, il y aurait soupçon de collusion si les témoignages des témoins étaient identiques (§ 549). Comme discuté sous la rubrique « Expertise en Traumatisme Lié aux Crimes de Violence Sexuelle » ci-dessous, le Panel souligne le témoignage du Professeur Alma Bravo-Mehmedbasic, un témoin expert, concluant qu'il serait inconcevable qu'une femme sérieuse accuse faussement quelqu'un de l'avoir violée par malveillance dans ces circonstances, surtout si l'on tient compte du stigmate social qui se colle sur les victimes de viol (553). L'évaluation par le panel des tentatives spécifiques visant à discréditer les victimes de viol individuelles est examinée ci-dessous.

° En contre-interrogatoire devant le Panel de Première Instance, la Défense a tenté de discréditer le témoignage du témoin A concernant un incident au cours duquel elle avait été violée deux fois par Radic, la confrontant à des incohérences entre son témoignage au procès et les déclarations qu'elle a faites aux enquêteurs (§ 541). Après avoir analysé le témoignage du témoin A, le Panel de Première Instance a décidé et le Panel d'appel est d'accord, qu'elle était crédible et que toutes les incohérences étaient des détails mineurs qui ne se produisent pas dans les parties substantielles de son témoignage (§ 542, 546). Le Panel de Première Instance a estimé en outre que les témoins E, F et C qui avaient également témoigné sur le viol du témoin A, n'avaient aucune raison de fabriquer des allégations de viol contre Radic (§ 542). Le panel d'Appel conclut que la Défense n'a pas fourni un raisonnement suffisamment fort prouvant pourquoi les témoins feraient de faux témoignages pour braver les instructions du panel de dire la vérité sous peine de sanction (Idem). Le Panel d'Appel estime que les allégations de la Défense concernant la crédibilité de ces témoins et ses allégations de coup monté par Saja Coric et l'Association des Détenus du Camp sont arbitraires et totalement infondées et que si ces témoins cherchaient à contrarier les accusés avec ces allégations, ils auraient peu de chances d'alléguer leurs propres viols ou des viols commis contre des personnes avec qui ils ont partagé les mêmes moments difficiles (§ 555).

° La Défense a également attaqué la crédibilité de plusieurs témoins sur la question d'identification, utilisant huit photos pour montrer comment l'accusé Sunjic était à ce temps-là, ce qui est différent des descriptions des témoins (§ 551). Toutefois, le Panel estime que cela ne prouve pas que les témoins ne disaient pas la vérité parce que les photos ont montré que l'apparence de Sunjic variait selon l'éclairage et l'angle de chaque photo (Idem).

° Le panel considère également les arguments de la Défense attaquant la déposition du témoin X qui a déclaré que Brekalo l'avait violée et que Radic avait commis les actes décrits sous « Tentative de Viol » ci-dessus (§ 556-567). Le panel estime que le témoin X est « objective et véridique, » notant qu'elle a fourni au tribunal « un compte rendu

très convaincant du viol commis par Brekalo » (§ 564). Le Panel note en outre que le témoin X n'a pas déclaré que Radic avait violé et n'a pas accusé de viol un autre homme qui l'avait détenue démontrant qu'elle « ne voulait pas accuser n'importe qui » (Idem). Le panel estime que « bien qu'il n'y ait pas eu de témoin oculaire direct de l'abus sexuel ou du viol, la manière dont le témoin a décrit ces événements a convaincu le Panel que le témoin les avait effectivement vécus (§ 564). Le panel conclut que les arguments de la défense concernant les incohérences dans le témoignage du témoin X n'étaient pas fondés, reconnaissant encore une fois les raisons de telles incohérences détaillées ci-dessus (§ 565). Le Panel adopte la même approche pour évaluer les arguments de la défense qui attaque la crédibilité du témoin L, qui a témoigné à l'appui des accusations de viol en tant que crime contre l'humanité, que Brekalo l'a partiellement pénétrée (§ 578). Le Panel trouve que les différences identifiées par la Défense étaient compréhensibles compte tenu des interprétations divergentes des événements et des traumatismes subis par la victime et constate que les divergences font référence à des « détails périphériques » et n'influencent pas la qualité de l'ensemble des preuves (Idem).

° La Défense a également remis en question les déclarations faites par le témoin E devant la haute cour de justice de Mostar et au procès qu'elle avait été violée au Camp Vojno par un homme du nom de Mirko Bukara, déclarant qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence de cet homme (§ 588). Le Panel estime que « les faits importants » qui sont déterminants concernent le rôle de deux accusés : Radic, qui a ordonné le viol, et Vravec, qui a escorté le témoin à Bukara (Idem). En ce qui concerne ce témoignage, le Panel donne toute « crédibilité » aux déclarations cohérentes du témoin E et des autres témoins (Idem). En réponse aux efforts déployés par la Défense pour discréditer le témoignage du témoin C concernant son viol par Brekalo, le Panel conclut qu'elle était un témoin crédible malgré quelques divergences entre son témoignage devant le tribunal et les déclarations antérieures qu'elle avait faites aux enquêteurs (§ 599-600). Le panel accepte l'explication du témoin C selon laquelle elle n'avait pas dit aux enquêteurs au Ministère de l'intérieur qu'elle avait été violée parce qu'elle avait honte, concluant qu'« une telle attitude de la victime (ne pas divulguer de mauvaises choses qui lui sont arrivées à cause de la honte) est tout à fait normale et répandue dans ces régions (§ 599).

° De même, le Panel estime compréhensible que le témoin J n'ait pas dit aux enquêteurs de la Haute Cour de Mostar qu'elle avait été violée par un soldat au Camp Vojno parce que « le juge d'instruction était un homme âgé et qu'elle a trouvé inconfortable et difficile de lui en parler (§ 634-35). En particulier, le Panel reconnaît qu'il est difficile de parler des événements traumatisants aux gens que les victimes connaissent et rencontrent régulièrement, tel que le cas du témoin J qui connaît le juge d'instruction parce qu'ils vivent dans la même ville (Idem). Le Panel conclut donc que la preuve du témoin J est fiable et véridique et que la Défense n'a pas réussi à discréditer malgré ses arguments selon lesquels elle a concocté la preuve avec d'autres témoins (§ 636).

° Malgré les efforts déployés pour les discréditer, le Panel accepte le témoignage de plusieurs autres victimes de viol qui ont témoigné de leurs expériences, en mettant l'accent sur la capacité des témoins à expliquer les divergences et la crédibilité de leurs

preuves sur les questions centrales, constatant que le fait que les victimes n'aient pas auparavant discuté des viols ne discrédite pas leurs témoignages et que les incohérences concernant les affaires périphériques ne discréditent pas le fond du témoignage de ces témoins (§ 609-10, 649-50, 679-82).

EXPERTISE EN TRAUMATISME LIE AUX CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE :

° Les accusés ont été inculpés en rapport avec le viol de plusieurs femmes, y compris le témoin AG (§ 1064-79). Toutefois, le témoin AG n'a témoigné ni au procès en première instance ni devant le panel d'Appel (§ 80). Le Panel devait déterminer si le témoin AG pouvait ou non témoigner et si, conformément à l'Article 273 (2) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine,¹² ses déclarations antérieures au stade de l'enquête pouvaient être admises comme preuve à la place de son témoignage. Pour faire cette évaluation, le Panel s'est appuyé sur les conclusions du témoin expert Dr Alma Brqvo-Mehmedbasic, qui a fait une évaluation et a déterminé que le témoin AG souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique et que compte tenu de son état mental, elle n'était pas en mesure de se présenter devant le tribunal pour témoigner (§ 80-81). Le témoin AG n'a pas témoigné devant le panel de première Instance pour la même raison et l'évaluation du Dr Alma Bravo-Mehmedbasic a révélé que la santé cognitive et émotionnelle du témoin AG ne s'est pas améliorée depuis lors (Idem). Notant, entre autres, que le témoin AG s'était une fois rendu au tribunal en tant qu'observateur passif et qu'il était « tombé malade » en conséquence (§ 82). Le Dr Alma Bravo-Mehmedbasic a estimé en outre qu'aucune réhabilitation significative ne peut être envisagée à l'avenir qui permettrait au témoin AG de comparaître devant le tribunal en tant que témoin (§ 81-82). La Défense a contre-interrogé le Dr Alma Bravo-Mehmedbasic, sous-entendant que si le témoin AG pouvait se rendre au tribunal pour suivre les débats, elle pourrait se rendre au tribunal pour témoigner (§ 83). Le Dr Alma Bravo-mehmedbasic a contesté cette affirmation et le Panel d'Appel est d'accord avec elle pour dire que témoigner d'événements traumatisants qu'on a vécus et se rendre au tribunal en tant qu'observateur passif ne sont pas les mêmes choses (§ 84). Le panel d'Appel conclut que les conditions énoncées à l'Article 273 (2) du Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine sont remplies et permet donc que les déclarations du témoin AG soient portées en preuve plutôt de présenter directement cette preuve (§ 84). Plus précisément, pour éviter l'effet que le témoignage pourrait avoir sur l'état de santé du témoin AG, le panel accepte comme preuve les déclarations du témoin AG présentées devant la haute Cour de Mostar aux enquêteurs du TPIY à La Haye (idem).

° Comme indiqué ci-dessus, le Panel d'Appel examine également le témoignage du témoin expert, Dr Alma Bravo-Mehmedbasic, dans son évaluation de l'attaque des accusés contre la crédibilité des victimes de viol en tant que témoins (! 552-54). Le panel accepte les conclusions du Dr Alma Bravo-Mehmedbasic selon lesquelles les

¹² L'Article 273 (2) du Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine prévoit que « les témoignages recueillis au cours de la phase d'enquête, et si le juge ou le tribunal en décide ainsi, peuvent être lus ou utilisés comme éléments de preuve au procès principal uniquement si les personnes qui ont fait les déclarations sont décédées ou atteintes de maladie mentale, sont introuvables ou leur présence au tribunal est impossible ou très difficile pour d'importantes raisons », « Gazette Officielle » de Bosnie-Herzégovine, 3/G3, 32/G3, 36/G3, 26/G4, 63/G4, 13/G5, 48/G5, 46/G6, 76/G6, 29/G7, 32/G7, 53/G7, 76/G7, 15/G8, 58/G8, 12/G9, 16/G993/G9.

femmes violées dans les circonstances alléguées ne parlent souvent de telles expériences traumatisantes que plus tard, après une période de lutte interne, quand elle atteignent un point où elles ne peuvent plus se taire et souvent après avoir vu d'autres femmes partager leurs expériences (§ 554). Le Panel admet donc qu'il est logique que les femmes parlent des viols qu'elles ont subis pour la première fois plusieurs années après qu'ils se soient produits (Idem). Le panel conclut en outre qu'il serait illusoire que les témoins concoctent des témoignages sur le fait d'avoir été violés si de tels viols ne se sont pas réellement produits (§ 553).

NUDITE FORCEE

Dans le contexte des présumés viols commis et ordonnés par les accusés, le Panel a entendu des témoignages selon lesquels Radic et d'autres personnes ont ordonné à des femmes de se déshabiller pour les humilier et les maltraiter (p. 11, § 534, 558, 570, 592, 605, 670, 674, 1074). Par exemple, le Panel a entendu le témoignage du témoin A selon lequel Radic lui a ordonné de se déshabiller et quand elle a refusé, il s'est mis à déchirer ses habits jusqu'à ce qu'elle acquiesce et se déshabille (Idem). Le témoin AG a également déclaré qu'elle et cinq autres femmes ont été forcées par Radic et Sunjic à se déshabiller (§ 1074).

PENETRATION FORCEE

° Comme indiqué sous « Coercition » ci-dessus, le Panel accepte la définition du viol énoncée dans la jurisprudence du TPIY qui inclut l'élément de pénétration du vagin, de l'anus et de la bouche de la victime (§ 526). A l'appui des accusations de viol en tant que crime contre l'humanité, le panel a entendu le témoignage de plusieurs témoins qui ont déclaré qu'elles avaient été pénétrées de force par voie orale ou vaginale (p. 11, § 4 (c), § 534, 543, 567, 570-71, 592, 601, 605, 611, 614-615, 622).

° Le témoin X a déclaré que l'accusé Brekalo l'a violée au Camp Vojno, disant qu'elle a crié quand il l'a pénétrée mais il lui a couvert la bouche, a tiré ses cheveux et l'a giflée au visage (§ 558).

° Le témoin L a déclaré que Brekalo a tenté de la pénétrer par voie vaginale deux fois mais la pénétration n'a été que partielle (§ 570-671). Le panel estime que le témoin L est sincère et fiable en partie parce qu'elle a déclaré que, lorsque Brekalo l'a violée, il ne l'a pas pénétrée pleinement (§ 578). Le Panel conclut que cet acte constituait un viol parce que l'*actus reus* de l'infraction pénale consiste en la « pénétration sexuelle, même légère » (§ 579).

° En évaluant les accusations portées contre Brekalo pour avoir violé le témoin C, le Panel constate que Brekalo et un autre soldat ont placé de « force leurs organes sexuels dans la bouche du témoin C » et conclut que cette relation sexuelle forcée constitue un viol, déclarant que « la pénétration de la bouche de la victime par le pénis de l'auteur constitue l'*actus reus* du viol en violation de l'Article 172 (1) (g) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine » (§ 601). Le panel fait la distinction entre le viol et la violence sexuelle, concluant en ce qui concerne le témoin C, que Radic lui a arraché ses vêtements, lui a dit de s'asseoir entre deux hommes et lui a dit de choisir entre le rapport sexuel oral et le rapport sexuel vaginal, mais parce qu'aucune pénétration n'a eu lieu,

cet acte constituait la violence sexuelle plutôt que le viol (§ 566). Cet incident est traité plus loin sous « Violence Sexuelle » ci-dessous.

TACHES MENAGERES :

° En évaluant les actes des accusés qui comprenaient une entreprise criminelle commune, le panel a entendu des preuves concernant les conditions de vie au Camp Vojno, y compris le témoignage des témoins à charge qui ont déclaré que tous les détenus faisaient des travaux forcés et les femmes lavaient, cuisinaient et nettoyaient pour le Conseil de Défense Croate (HVO) (§ 792). Le Panel d'Appel estime que le but de ces travaux forcés, au-delà du service du HVO, était d'exploiter les victimes autant que possible « et de les démoraliser, de les affaiblir, de les intimider, de les humilier et d'assurer l'ordre et l'obéissance » (§ 793). Le Panel d'Appel cite ces travaux forcés à l'appui de sa condamnation de tous les quatre accusés pour crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains (p. 12, § 6 ; p. 24, § 1 ; p. 15-16, § 11 ; p. 25, p. 17, § 13 ; p. 22, § 23). Le Panel a également entendu des témoignages de nombreux témoins qui avaient été forcés d'accomplir ces tâches (§ 279, 292, 1006).

° Le Panel a aussi entendu des témoignages concernant plusieurs cas où des femmes ont été emmenées dans des maisons sous contrainte des tâches de nettoyage où elles ont ensuite été violées (§ 534, 582, 584, 605, 627, 674). Par exemple, dans un incident décrit sous « Viol » ci-dessous, les témoins A et E ont été emmenées par deux gardiens dans une maison occupée par Radic (§ 534). Le témoin E a reçu l'ordre de laver la vaisselle et Radic a dit au témoin A de monter à l'étage arranger la chambre, mais elle a découvert que la chambre a déjà été nettoyée (idem). Alors Radic est entré dans la chambre et a violé le témoin A (Idem).

TRAITEMENT HUMILIANT ET DEGRADANT :

° Le panel a entendu plusieurs témoignages selon lesquels les détenus du Camp Vojno étaient soumis à des conditions d'humiliation et de dégradation (p. 11,13, 16-17, 19, § 268-69,494, 535, 557, 570, 605, 633, 656, 775-79, 986, 1000, 1002, 007, 1017-18, 1051, 1059, 1074, 1137, 1148). Certaines des formes d'humiliation comprenaient les allégations de violences sexuelles ou basées sur le genre, traitées ci-dessous.

° Le témoin A a déclaré que, après que Radic l'a violée deux fois, elle s'est sentie humiliée (§ 534-35).

° Comme indiqué ci-dessus sous « Tentative de Viol », le témoin X a déclaré que Radic a tenté de la violer mais a été appelé ailleurs (§ 557). Avant d'être appelé ailleurs, le témoin X a déclaré que Radic et un autre homme du nom de Kolobara « l'ont humiliée ; Kolobara l'a tirée par les cheveux, a sorti son couteau et s'est mis à lui couper les ongles (Idem).

° Le témoin L, en témoignant sur son viol par Brekalo, a déclaré qu'elle s'est sentie misérable et humiliée (§ 570).

° Le témoin B a décrit un incident au cours duquel Sunjic et d'autres hommes l'ont humiliée, insultée et maltraitée avant de la violer l'un après l'autre (§ 605).

° Le témoin D a décrit comment elle a été violée à plusieurs reprises par Brekalo et d'autres soldats (§ 614-15). Le Panel conclut que ces actes ont humilié le témoin D (§ 622, 986).

° En évaluant la culpabilité de Brekalo pour les crimes dont il a été accusé, le panel note que Brekalo a « sexuellement humilié le témoin C dans un incident où Brekalo et les autres ont forcé le témoin C à se déshabiller et à mettre son doigt dans son vagin, à tel point qu'ils ont pouffé de rire (§ 592, 1017). Le Panel déclare ensuite que, après cet incident, les soldats ont forcé le témoin C à leur faire la fellation (idem). Le panel fait allusion à ceci et à d'autres cas où Brekalo a violé des femmes et des filles mineures et a pris des femmes et des filles pour les faire violer par d'autres, déclarant que les infractions de viol et de violence sexuelle de Brekalo sont les plus nombreuses et qualifiées à un haut niveau d'inhumanité et de conduite brutale, ce qui n'est pas seulement exprimé dans l'acte de viol-même mais aussi dans l'humiliation, la dégradation et la maltraitance de ses victimes (§ 1025).

° Après avoir évalué les responsabilités pénales individuelles de chaque accusé, le Panel conclut que le viol est l'élément central dans leur entreprise criminelle commune et que c'était le moyen par lequel les auteurs atteignaient leur but criminel commun qui consistait à « soumettre leurs captifs à l'humiliation, au désespoir et au ridicule » (§ 1018).

° Le Panel a entendu plusieurs témoignages de traitements humiliants fondés sur la discrimination ethnique et religieuse, y compris de nombreuses occasions où les accusés ont utilisé le terme péjoratif de « Baliija » pour désigner les femmes détenues (§ 591, 603, 605, 625, 657, 674, 1052, 1074). Par exemple, le témoin AG a déclaré qu'elle et cinq autres femmes ont été humiliées par Radic et Sunjic quand les soldats ont traité les femmes de « Blija » (1074).

° Le Panel considère également le traitement humiliant des détenus sur la base de leur appartenance ethnique et de la religion lors de l'évaluation des peines des accusés. Le Panel cite comme circonstance aggravante le fait que Brekalo a humilié les détenus sur la base de leur appartenance ethnique, affirmant que « chaque homme musulman devrait être tué et que toutes les femmes musulmanes âgées de 7 à 77 ans seraient violées (§ 1137). De même, en déterminant la peine de Vravecic, le panel estime qu'il s'agit d'une circonstance aggravante le fait que Vravecic a commis ses crimes, y compris le viol, « d'une manière extrêmement brutale, insultante et humiliante (§ 1148, 1154).

° Le panel discute également du traitement humiliant et dégradant dans son analyse de la définition de la violence sexuelle, débattue dans la section « Violence Sexuelle » ci-dessous.

PENIS :

° Dans son évaluation de l'accusation portée contre tous les accusés de viol en tant que crime contre l'humanité, le Panel adopte la définition figurant dans la jurisprudence du TPIY¹³ discuté sous « Viol » ci-dessous, qui prévoit que l'*actus reus* du viol est :

- 1) la pénétration sexuelle, même légère :
 - a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis de l'auteur ou tout autre objet utilisé par l'auteur, ou ;
 - b) de la bouche de la victime par le pénis de l'auteur ;
- 2) sans le consentement de la victime
- 3) par la force ou la menace de force contre la victime ou une tierce partie (§ 526).

° Le Panel applique la définition à la présente affaire, en utilisant parfois le terme « organe sexuel » au lieu de pénis dans son évaluation des preuves des victimes et déclare les accusés coupables de plusieurs actes de viol après avoir établi que les accusés ou d'autres personnes au sien de leur entreprise criminelle commune, avaient pénétré les vagins des victimes (p. 11, § 4(c) ; § 534, 570-71, 605, 611) ou leurs bouches (§ 592, 601, 605, 611, 622) avec leurs pénis. Ces conclusions corroborent le fait que les accusés sont tous coupables de viol en tant que crime contre l'humanité (p. 10-11, § 4-5 ; p. 15, § 10 ; p. 17-18 ; p. 19, § 18 ; p. 23, § 25, § 15-16, § 693).

MESURES DE PROTECTION :

Pendant le procès initial, le Panel de Première Instance a accordé à plusieurs témoins des mesures de protection, y compris l'octroi de pseudonymes au lieu des noms réels des victimes et l'exclusion du public du procès pendant le témoignage de certains témoins (§ 55). Le Panel confirme ces mesures, estimant que l'utilisation des pseudonymes était nécessaire et justifiée pour identifier les témoins à charge qui sont vulnérables et menacés en raison de leurs témoignages, y compris les témoins qui ont déclaré avoir été victimes de viol ou d'abus sexuel, à savoir les témoins A, B, C, D, E, F, J, L, X, AM et AG (§ 55-56). Le Panel a également exclu le public pendant l'examen du témoin AM et lors de l'audition des dépositions reproduites des témoins A, C, D, E, F, J, L, X et AM (§ 57). Le Panel estime qu'il était nécessaire de protéger ces témoins en excluant le public compte tenu du fait que la plupart de ces témoins étaient eux-mêmes « victimes d'un incident critique » (§ 58). En outre, il estime que l'exclusion du public lors de l'audition de ces éléments de preuves ne viole pas les droits des défendeurs parce que les défendeurs ont eu la possibilité de contre-interroger ces témoins au cours de la procédure de première instance (§ 59). En outre, comme discuté sous « Expertise en Traumatisme Lié aux Crimes de Violence Sexuelle », le Panel a refusé d'entendre le témoignage devant le tribunal du témoin AG et a plutôt soumis des déclarations antérieures qu'elle avait faites aux enquêteurs pour éviter de nuire à sa santé § 80-84).

¹³ Affaire Procureur c. Furundzija, Jugement de la Chambre de Première Instance du 10 décembre 1998, § 185 ; Affaire Procureur c. Kunarac, Jugement de la Chambre de Première Instance du 22 février 2001, § 460 ; Affaire Procureur c. Kunarac, Jugement de la Chambre d'Appel du 12 juin 2002, § 127-128 (affirmant la même définition du viol dans le jugement de Première Instance) ; Affaire Procureur c. Kvočka, Jugement de la Chambre de Première Instance du 28 février 2005, § 177.

VIOL :

° Le Panel commence son évaluation de cette accusation en citant l'infraction de viol en tant que crime contre l'humanité prévu à l'Article 172 (1) (g) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, qui définit le viol comme « contraindre autrui par la force ou par la menace d'une atteinte immédiate contre sa vie ou membre ou la vie ou le membre d'une personne proche de lui, à des relations sexuelles ou à un acte sexuel équivalent (viol) ... ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » (§ 525).

° Le Panel cite également la définition du viol établie par le TPIY dans plusieurs de ses affaires ¹⁴ reproduites ci-dessus sous « Pénis » (§ 526) et note que le TPIY ¹⁵ a défini la *mens rea* du viol comme « l'intention de pénétration sexuelle et la connaissance que cela se produit sans le consentement de la victime » (§ 527).

° L'acte d'accusation a inculqué les accusés de viol en tant que crime contre l'humanité pour les présumés viols qui ont eu lieu au Camp Vojno. ¹⁶ Tous les défendeurs ont été accusés d'avoir commis directement des actes de viol et d'avoir participé à une entreprise criminelle commune qui englobait ces crimes ; ¹⁷ En outre, en leurs qualités de Commandant et Commandant adjoint, respectivement, Radic et Sunjic ont été accusés en vertu de la responsabilité de supérieur des cas de viol qui auraient été commis par des soldats qui étaient sous leur contrôle. ¹⁸ Le Panel a entendu des preuves et revu des déclarations de plusieurs témoins, y compris des victimes des viols présumés (témoins A, B, C, D, E, J, L, X, AM et Ag), qui ont présenté des preuves au sujet de nombreux incidents au cours desquels elles ont été déplacées du Camp Vojno à des domiciles, souvent sous prétexte d'avoir reçu l'ordre de nettoyer des maisons et ont été violées par voie vaginale ou orale par les accusés et d'autres soldats (§ 534, 543, 582-584). Des diffamations ethniques et des insultes souvent accompagnées de viols, ainsi que des passages à tabac et d'autres abus physiques (ex : § 605, 614), 622, 658). Les mêmes femmes ont été violées à maintes reprises (§ 535,-36, 570-71, 615, 640-41, 651). D'autres témoins ont déclaré à l'appui de ces allégations, corroborant le témoignage des victimes avec des preuves, qu'ils ont entendu parler des viols ou ont vu les accusés ou d'autres soldats emmener les victimes la nuit et ont vu les victimes revenir vexées et avec des cheveux ébouriffés (§ 540, 573, 577, 585-86, 598, 600, 606-07, 643-45, 647-48, 662-66, 680-82).

° Le témoignage spécifique comprenait les éléments suivants :

° Le témoin A a déclaré que les gardiens du Camp Vojno l'ont emmenée dans une maison où elle a passé 107 jours et où Radic l'a violée trois fois (§ 534-36).

° Le témoin X a déclaré que Brekalo l'a violée (§ 558).

° Le témoin L a déclaré que Brekalo l'a violée (§ 570-71).

¹⁴ Idem.

¹⁵ Affaire Procureur c. Kumarac, Jugement de la Chambre d'Appel du 12 juin 2002, § 127.

¹⁶ Affaire Procureur c. Radic et autres, N° X-KR-05/139, acte d'accusation manqué, du 14 mai 2008, § 4-5, 11, 12, 18-19, 23, 31.

¹⁷ Idem.

¹⁸ idem, § 5, p. 7 et § 12.

- ° Le témoin E a déclaré que, sur ordre de Radic, Vravecic a menacé de tuer ses enfants si elle n'obéissait pas et l'a remise à un autre homme du nom de Bukara qui l'a ensuite violée (§ 580).
- ° Le témoin C a déclaré qu'après que Sunjic a crié et l'a menacée, elle a été emmenée dans une maison où Brekalo et d'autres l'ont violée par voie orale (§ 592).
- ° Le témoin B a déclaré que Sunjic l'a emmenée à un endroit où elle a été violée tant par voie vaginale qu'orale par cinq hommes différents (§ 605).
- ° le témoin D a déclaré que pendant un incident où Brekalo et Sunjic étaient présents, Radic l'a violée par voie orale et vaginale (§ 615).
- ° Le témoin J a déclaré qu'elle a été violée au Camp Vojno par un soldat du VHO du nom de Dragan Skobic (§ 637).
- ° Le témoin AM a déclaré que Vravecic l'a violée plus d'une fois (§ 641).
- ° Tous les accusés ont nié les allégations selon lesquelles ils ont violé les femmes détenues au Camp Vojno, soutenant que les témoins mentaient (§ 544). Voir discussion sur les attaques de la défense contre la crédibilité des témoins et la réponse du panel dans la section « Crédibilité ou Caractère de la Victime » ci-dessus.
- ° Le panel a fait plusieurs constatations concernant les allégations décrites ci-dessus et l'application de la définition du viol à ces allégations. Comme discuté ci-dessus en plus des discussions sur la « Coercition » et le « Consentement », ces conclusions incluent :
 - ° La pénétration partielle constitue un viol. Plus précisément, la pénétration partielle du vagin du témoin L par le pénis de Brekalo constitue un viol compte tenu du fait que la définition du viol que le Panel emprunte au TPIY prévoit la pénétration « toutefois légère » constitue un viol si les autres éléments sont remplis (§ 571, 579).
 - ° Le rapport sexuel oral forcé constitue également un viol en vertu de la définition ci-dessus, qui comprend la pénétration forcée de la bouche de la victime avec le pénis de l'auteur (§ 601, 611, 622-23). Le panel estime que le rapport sexuel oral forcé de Brekalo perpétré sur les témoins L et C constitue un viol, de même que l'acte commis par plusieurs soldats contre le témoin B (§ 601, 611) et le même acte perpétré par Radic contre le témoin D (§ 622-23).
 - ° Certains actes ne constituent pas le viol mais constituent la violence sexuelle, comme discuté plus en détails sous « Violence Sexuelle » ci-dessous.
- ° Le Panel conclut que Radic, Brekalo et Vravecic ont personnellement commis des viols en tant que crimes contre l'humanité, estime que tous les quatre sont coupables de ce crime en tant que membres d'une entreprise criminelle commune et déclare également Radic coupable des viols commis par des soldats sur lesquels il avait un contrôle effectif (P. 10-12, § 4-5 ; p. 15, § 10, § 827). Le Panel acquitte Radic, Sunjic et Brekalo du viol personnel du témoin AG car, bien que le Panel accepte sans équivoque qu'elle a été violée au Camp Vojno par des soldats du HVO, il n'est pas établi hors de tout doute raisonnable que ces trois accusés l'ont violée (§ 667). Comme discuté ci-dessus, le témoin AG n'a pas témoigné devant le Panel de Première Instance ou au procès devant le Panel d'Appel à cause de son état de Trouble de Stress Post-Traumatique et de l'avis de l'expert, Dr Alma Bravo- Mehmedbasic, selon lequel

témoigner entraînerait une nouvelle détérioration de la santé du témoin AG (§ 652). Par conséquent, le panel considère seulement les déclarations faites au juge d'instruction à la Haute Cour de Mostar et sa déclaration aux enquêteurs du TPIY (§ 654). Dans l'une de ces déclarations, le témoin AG dit que ces trois accusés l'ont violée, alors que dans l'autre, elle n'a pas dit qui sont les individus qui l'ont violée (§ 1077). Les accusés ont été empêchés de contre-interroger le témoin AG, et le Panel a réitéré son attachement au principe selon lequel la condamnation ne peut être fondée que sur les déclarations des témoins qui ont été contre-interrogés (§ 1078). De plus, alors que le témoignage du témoin AG sur le fait d'avoir été violée par les soldats du HVO à Vojno, était corroboré par d'autres éléments de preuve et d'autres témoins, ses allégations de viol par ces trois accusés n'ont été étayées par aucun autre témoignage (§ 1077). Néanmoins, le panel déclare tous les quatre accusés coupables d'entreprise criminelle commune pour les viols du témoin AG parce qu'ils étaient membres d'une ECC qui a perpétré ce crime (§ 668, 1079).

VIOL, MALTRAITANCE :

Le Panel a entendu le témoignage de plusieurs témoins sur les mauvais traitements qu'ils ont subis aux mains des accusés lors des incidents dans lesquels ils ont été violés. Par exemple, le témoin X, qui avait 15 ans au moment de son viol, a témoigné que Brekalo jurait et maltraitait les détenus du Camp Vojno avant de l'amener avec sa sœur dans un appartement où elle avait été violée (§ 556). Le témoin a également déclaré que Radic « ne l'a pas violée mais l'a seulement maltraitée » comme détaillé sous « Tentative de Viol » ci-dessus, mais le Panel a conclu que la pénétration n'avait pas été effectuée et Radic était coupable de violence sexuelle mais pas de viol pour cet incident (§ 564). Le témoin L a également déclaré que Brekalo l'a maltraitée avant de la violer (§ 571). Elle avait 16 ans à l'époque (§ 579). Le Panel cite la « conduite générale » de Brekalo au cours de l'incident avec le témoin L, y compris l'injurier et la maltraiter, en concluant que la pénétration partielle du témoin L par Brekalo constituait un viol (Idem). En condamnant Brekalo, le panel a cité comme facteur aggravant le nombre d'infractions qu'il a commises, notamment les mauvais traitements et le viol répété des filles mineures (§ 1143). Le témoin B a déclaré que Sunjic et d'autres soldats l'ont maltraitée avant que Sunjic la viole (§ 605).

VIOL SYSTEMIQUE :

° Le Panel a établi que tous les accusés sont personnellement responsables de plusieurs crimes contre l'humanité, y compris le viol commis à la suite de l'ECC dont ils étaient membres (§ 695).

° Le Panel constate que les accusés ont commis chacun les présumés crimes contre l'humanité, y compris le viol, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre des civils bosniaques (p. 7-8 ; § 175, 693, 762).

° En évaluant l'existence d'une entreprise criminelle commune, le Panel estime que le caractère systémique de ces crimes, y compris les actes de viol et de violence sexuelle, a été établi par le « nombre de victimes et le nombre d'actes criminels » (! 762-63).

° Une discussion plus approfondie de la responsabilité des accusés pour une entreprise criminelle commune, y compris les actes de viol et violence sexuelle, est examinée ci-dessous sous le titre « Modes de Responsabilité ».

PREUVES/TEMOIGNAGES PERTINENTS ET CREDIBLES :

Voir la discussion de cette question sous « Crédibilité ou Caractère de la Victime » ci-dessus.

AGRESSION SEXUELLE/ ATTAQUE/ ABUS :

Le Panel emploie le terme « abus sexuel » pour décrire les viols et les autres actes de violence sexuelle allégués contre Radic, Sunjic, Brekalo et Vravecic et les preuves présentées à l'appui de ces allégations (p. 10-19, 23 ; § 199, 266, 561, 564, 573, 578, 606, 622, 639, 643, 661, 677, 680-582-682, 693, 807-808, 858, 908, 912, 1029, 1060, 1063, 1065, 1105, 1112, 1117). Les allégations et les conclusions du panel sont discutées sous « Viol » ci-dessus.

MENACES SEXUELLES :

- ° Le Panel d'Appel a entendu des témoignages de plusieurs témoins de menaces sexuelles qui précèdent les viols. Le témoin X a déclaré que Radic a tenté de la violer ; voir la discussion approfondie de cette question dans la section « Tentative de Viol ». Brekalo l'a violée et lui a dit qu'il violerait également chaque femme musulmane de 7 à 77 ans (§ 558).
- ° Le témoin J a déclaré que quand un soldat du HVO du nom de Dragan Skobic a tenté de la violer, elle a résisté, mais il a sorti un pistolet et a dit « enlève tes habits, c'est mieux que je le fasse que 10 autres » (§ 627). Alors, il l'a ensuite violée (Idem).

VIOLENCE SEXUELLE :

Les accusés ont été inculpés de viol et d'autres formes de violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'Article 172 (2) (g) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine qui prescrit expressément plusieurs types de violence sexuelle ainsi que « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »¹⁹ Pour déterminer la définition de la violence sexuelle, le Panel renvoie à l'affaire Akayesu²⁰ qui a conclu que la violence sexuelle ne se limite pas à une invasion du corps humain et peut inclure des actes n'impliquant pas de pénétration ou même de contact physique (§ 530). Le Panel d'appel note également que dans l'affaire Kvočka²¹ le TPIY a donné une définition similaire de la violence sexuelle, concluant que la violence sexuelle est un concept plus large que le viol et comprend des actes criminels comme la violence (§ 531). Enfin, le Panel d'Appel cite l'affaire Zeljko Lelek²² du tribunal de Bosnie-Herzégovine qui définit la violence sexuelle comme « tous abus grave de nature

¹⁹ Article 172 (1) (g) « Gazette Officielle » de Bosnie-Herzégovine 3/G3, 32/G3, 36/G3, 26/G4, 63/G4, 13/G5, 48/G6, 76/G6, 29/G7, 32/G7, 53//G7, 76/G7, 15/G8, 58/G8, 12/G9, 16/G9, 93/G9.

²⁰ Affaire Procureur c. Akayesu, jugement de la Chambre de Première Instance du 2 février 1998, § 688.

²¹ Affaire Procureur c. Kvočka, Jugement de la Chambre de Première Instance du 28 février 2005, § 180.

²² Affaire Procureur c. Zeljko Lelek, N° x'KR-06/202, Jugement de première instance du 25 mai 2008, p. 38.

sexuelle infligé à l'intégrité d'une personne par la contrainte, la menace de force ou l'intimidation de quelque manière que ce soit, qui humilie et dégrade l'intégrité de la victime » (idem).

° Le panel a entendu des témoignages concernant des incidents impliquant les témoins X et F et conclut que les accusés ont commis des violences sexuelles au sens de l'Articles 172 (1) (g) (§ 566, 683). Le témoin X, qui avait 15 ans à l'époque, a déclaré que Radic lui avait dit d'enlever ses vêtements pour avoir des relations sexuelles, puis plus tard, lui a arraché les vêtements, l'a tirée par les cheveux, lui a dit de s'asseoir entre deux hommes et lui a dit qu'elle pouvait choisir d'avoir des relations sexuelle orales ou vaginales (§ 566). Le Panel conclut que ce comportement équivaut à « de graves violences sexuelles commises avec une intention directe, de sorte que le Panel d'Appel qualifie cette infraction de violence sexuelle, étant donné que la pénétration n'a pas été effectuée » (Idem). Le témoin F et d'autres témoins ont témoigné sur quatre incidents différents au cours desquels elle a été confrontée à des soldats à moitié nus ou nus, a reçu l'ordre de se déshabiller ou ses habits ont été arrachés et a été menacée (§ 670-81). Dans trois de ces cas le témoin F s'est évanoui par peur (§ 673-75). Le Panel constate que, bien que le témoin F n'ait pas été violé parce qu'aucune pénétration n'a été effectuée, la force, la violence et les menaces exercées sur elle, lui ont causé un stress grave prouvé par son évanouissement répété (§ 682). Par conséquent, le Panel a qualifié ces actes de violence sexuelle dans le sens de l'Article 172 (1) (g) (§ 683).

VIOLENCE SEXUELLE, PERSECUTION :

° Le Panel d'Appel cite la jurisprudence du Tribunal de Bosnie-Herzégovine et du TPIY pour déterminer que, «s'agissant de l'infraction pénale de persécution, les actes criminels doivent être examinés ensemble et dans leur ensemble et ils doivent constituer une privation grave et évidente des droits fondamentaux avec une intention discriminatoire (691). En raison des crimes commis, y compris des violences sexuelles, le Panel condamne les accusés de persécution en tant que crime contre l'humanité en violation de l'Article 172 (1) (g) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine conjointement avec d'autres crimes contre l'humanité, y compris le viol et la violence sexuelle en violation de l'Article 172 (1) (g) (§ 693).

° En outre, en constatant que les accusés étaient membres d'une entreprise criminelle commune, le Panel conclut que les nombreux cas de viol de femmes et de filles, commis parfois plus d'une fois en une journée, étaient l'élément central du système criminel de persécution (§ 808). Cela était basé sur les preuves montrant que les viols individuels étaient commis avec une intention discriminatoire contre les femmes bosniaques (Idem).

VAGIN :

Comme discuté ci-dessus, le Panel d'appel adopte la définition du viol qui inclut la pénétration, même légère, du vagin de la victime par le pénis de l'auteur ou tout autre objet (§ 526). Le Panel utilise le mot vagin pour décrire plusieurs allégations de viol et de violence sexuelle soutenant les charges contre Radic et d'autres accusés (§ 534, 605, 611). En outre, le Panel a entendu des témoignages et conclut au-delà de tout doute

raisonnable que Brekalo a forcé le témoin C à mettre son doigt dans son vagin pendant que lui et un autre soldat riaient d'elle (§ 601).

SOUTIEN AUX VICTIMES ET READAPTATION PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE :

Comme indiqué ci-dessus sous « Expertise en Traumatisme Lié aux Crimes de Violence Sexuelle », dans ses conclusions écrites et avis donnés au Panel d'Appel, le Dr Alma Bravo-Mehmedbasic a déterminé que le témoin AG n'avait montré aucune amélioration de son traitement mental ou émotionnel des événements concernant le traumatisme qu'elle avait subi et que le témoin AG était peu susceptible de se réadapter au point de pouvoir témoigner devant le tribunal (§ 81).

Autres Questions :

MODE DE RESPONSABILITE

° Comme indiqué ci-haut, chacun des accusés a été inculpé de viol en tant crime contre l'humanité à la fois directement perpétré et dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. En outre, Radic et Sunjic ont été accusés de responsabilité de supérieur pour n'avoir pas empêché ou puni les viols commis par leurs subordonnés.²³

° Le panel d'Appel discute en détail la responsabilité des accusés dans l'entreprise criminelle commune. D'abord, le Panel adopte la définition d'une entreprise criminelle systémique établie par la jurisprudence du TPIY²⁴ et les facteurs nécessaires pour établir la responsabilité d'une personne en vertu de ce mode de responsabilité, y compris la position « *de facto* ou *de jure* de l'accusé dans le système, l'étendue de l'entreprise criminelle, la durée de la période pendant laquelle il était présent à la place du système, ses efforts pour prévenir les activités criminelles ou pour perturber le fonctionnement efficace du système, l'intensité de l'activité criminelle, le type d'activité qu'il a effectivement effectué et la manière dont il a exercé ses fonctions au sein du système (§ 820). Le Panel conclut que, dans le cas d'espèce, une entreprise criminelle commune a existé au Camp Vojno pendant la période allant de juillet 1993 à mars 1994 et que tous les quatre accusés ont partagé l'intention discriminatoire de persécuter les détenues du camp (§ 827). Les accusés étaient conscients du système et de la nature des crimes comme partie du système, néanmoins ils en restaient membres et contribuaient au système par leurs actes (Idem).

° Ayant établi l'existence d'une ECC en général, le panel examine ensuite si les viols commis au Camp Vojno faisaient partie de cette ECC. En effectuant cette analyse, le panel cite le fait qu'il y avait un grand nombre de viols commis au camp, certains commis personnellement par les accusés tandis d'autres ont été commis par des personnes que les accusés ont autorisées à violer les femmes détenues pendant qu'elles étaient retenues à Vojno (804). Il note également que les viols ont commencé immédiatement après la création du Camp Vojno (§ 805). Le panel constate que, même si chaque accusé n'a pas personnellement commis chacun des viols, tous les défendeurs étaient conscients de ces actes, qui étaient la poursuite du plan criminel commun et tous

²³ Affaire Procureur c. Radic et autres, N° X-KR-05/139, Acte d'Accusation modifié du 14 mai 2008, § 5, p.7 et § 12.

²⁴ Affaire Procureur c. Kvočka, Jugement de la Chambre d'Appel du 28 février 2005, § 101 et Affaire Procureur c. Kvočka, Jugement de la Chambre de Première Instance du 2 novembre 2001, § 311.

partageaient l'intention criminelle et ont contribué de manière décisive à l'exécution de ce plan (§ 813). Ainsi, le Panel conclut que les viols faisaient partie intégrale de l'entreprise criminelle commune, compte tenu de la « perpétration coordonnée et répétée des crimes par leurs protagonistes » sur une longue période de temps (§ 814). Le Panel cite plusieurs exemples de preuves de ce plan, y compris les menaces répétées de Radic, Brekalo et d'autres selon lesquelles « chaque femme Balija donnera naissance à un Oustachi » § 1052).

° Le Panel évalue le rôle de chaque accusé dans l'entreprise criminelle commune et aborde leur connaissance et leur participation aux viols commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, en tirant les conclusions suivantes :

° Radic a personnellement participé au viol et abus sexuel des prisonnières et il est l'un des principaux auteurs de cet horrible crime (§ 912). Le panel cite le fait que Radic a violé le témoin A trois fois, le témoin D une fois et a donné l'ordre à un autre soldat de la violer ; il a sexuellement abusé du témoin X, une mineure, a donné l'ordre à Mirko Vracevic d'amener le témoin E à Mirko Bukara qui l'a violée et était présent quand Brekalo a violé le témoin D (Idem). Radic a également demandé au témoin F si elle voulait donner naissance à un Oustachi, et quand elle a dit non, il a ri et a dit : « Chacune d'entre vous en donnera naissance » (idem). Ses propos devant ses soldats incitaient et encourageaient ces derniers à violer eux-mêmes des prisonnières. Les viols commis personnellement par l'accusé Radic, d'autres actes de même nature et de tels propos montrent clairement son intention, alors que sa manifestation et ses conséquences constituent l'*actus reus* du viol (Idem).

° Sunjic a emmené le témoin dans un bâtiment et lui a parlé d'une méthode de viol collectif et après quatre personnes l'ont violée (§986). Sunjic, avec d'autres soldats, a humilié le témoin D, après quoi Brekalo l'a amenée à Radic pour être violée (Idem). Le témoin C a déclaré qu'un gardien l'a emmenée au commandement de la prison où elle a rencontré Sunjic et Sunjic lui a dit qu'elle n'avait droit à aucun droit, ensuite elle a été emmenée dans une maison où elle a été violée par Brekalo et un autre soldat (Idem). Le témoin F a déclaré que Sunjic était présent au commandement quand elle a repris conscience après le premier abus sexuel qu'elle a subi (Idem). Le témoin E a déclaré que Sunjic était présent lorsqu'elle a fait une déclaration sur la première tentative de viol qu'elle a connue (§ Idem). Sunjic était également présent dans la pièce quand Brekalo a pris le témoin D et l'a ensuite violée. Le panel cite tous ces éléments de preuve pour soutenir sa conclusion selon laquelle Sunjic était au courant du viol et des abus sexuels qui se produisaient au Camp Vojno et que, par conséquent, en tant que membre de l'ECC, il est responsable de tous ces actes (§ 987, 990).

° Brekalo a violé plus d'une fois le témoin L, une fille mineure, et sa sœur, le témoin X (§ 1015-16). Le Panel cite ces viols que Brekalo a personnellement commis, aussi bien les preuves très crédibles selon lesquelles Brekalo fournissait des femmes à faire violer par d'autres soldats, en tant que preuve du plan criminel commun et moyen d'atteindre l'objectif criminel commun dans lequel les auteurs ont abusé, humilié et ridiculisé les membres féminins de l'ethnie

bosniaque (§ 1018). Le Panel conclut que Brekalo a commis les actes de viol avec une intention directe et avait connaissance des viols commis par d'autres personnes au cours de la période considérée, le rendant responsable de ces actes et d'autres actes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle (§ 1029).

° Vravecic a continué d'exercer ses fonctions de gardien de prison et a toujours été « affecté à l'escorte des prisonniers pour les frapper et les violer », sachant que les femmes étaient emmenées de force pour être violées et abusées sexuellement (§ 1037, 1060). Le Panel cite le fait que Vravecic a personnellement violé le témoin AM à plusieurs reprises et que ce viol doit être interprété dans le contexte des conditions au Camp Vojno où il y a « une culture d'abus et d'humiliation des prisonnières (§ 1050-51). Le Panel conclut que « le viol des femmes sans défense et terrifiées était une tâche permanente des gardiens et des soldats » et conclut que Vravecic a volontairement contribué aux viols commis par d'autres hommes, comme en témoigne son rôle dans l'escorte des témoins A, D et E à être violés, établissant ainsi sa participation au plan criminel commun (§ 1052, 1059).

° Le Panel fait des constatations particulières en ce qui concerne le mode de responsabilité des accusés pour les viols que le témoin AG a subis. Le Panel rappelle que Radic, Sunjic, Brekalo et d'autres soldats non identifiés ont également été accusés d'avoir participé à l'ECC systémique qui comprenait le viol de plusieurs témoins dont le témoin AG (§ 1065-68). Le panel a donc classé les modes de responsabilité comme suit :

- I) La responsabilité personnelle et directe, en tant que participation à l'entreprise criminelle commune de persécution et de mauvais traitements. Il s'agit d'une commission personnelle de viol qui fait partie intégrante de la persécution prévue et qui est portée contre Marko Radic, Dragan Sunjic et Damir Breakalo.
- II) La responsabilité non personnelle et directe pour viol commis par d'autres personnes qui constitue une responsabilité de complice. Cela concerne seulement Damir Brekalo et Mirko Vravecic.
- III) La responsabilité non personnelle et directe pour viol commis par d'autres personnes en tant qu'omission et contribuant à la participation de tous les accusés à l'entreprise criminelle commune de persécution et de mauvais traitements. Le Panel estime que ce mode de persécution spécifique nécessite une définition stricte de l'objectif commun prévu et que les auteurs du viol doivent être des participants volontaires et conscients de l'ECC prévue, avec mention spécifique de la « mens rea » particulière nécessaire pour commettre cette infraction en vertu de ce mode de responsabilité et qui est totalement distincte de celle requise dans le mode de responsabilité défini dans les termes « aider et encourager »...
- IV) La responsabilité non personnelle et indirecte pour un viol commis par d'autres personnes sous la forme d'une omission, de la part d'un commandant ou d'un supérieur, pour n'avoir pas empêché le crime ou puni les auteurs qui sont ses subordonnés lorsqu'il en avait la responsabilité. Cette accusation a été portée contre Marko Radic et Dragan Sunjic (§ 1069).

Comme indiqué ci-dessus, le panel estime que, parce que le témoin AG n'a pas été en mesure de témoigner et que le tribunal s'est fondé uniquement sur des déclarations aux enquêteurs dont un seul impliquait la participation directe de trois des accusés à son viol, comme il n'y avait pas d'autres preuves pour corroborer cette déclaration et parce qu'elle ne pouvait pas être contre-interrogée, le Panel est incapable de conclure hors de tout doute raisonnable que les trois accusés inculpés de l'avoir personnellement violée ont commis cette infraction (1077, 1078). Toutefois, le Panel conclut que AG a été violée à plusieurs reprises par d'autres soldats du HVO et que ces viols entraient dans le cadre d'une conception et d'un plan conjoints dont les accusés faisaient partie (§ 1077, 1079). Par conséquent, le Panel conclut que Radic, Sunjic, Brekalo et Vravecic sont responsables du viol du témoin AG en vertu de la responsabilité de l'entreprise criminelle commune (Idem).

DETERMINATION DE LA PEINE :

Dans son évaluation des circonstances aggravantes en matière de détermination de la peine, le Panel d'Appel fait plusieurs constatations concernant les condamnations des accusés pour et violence sexuelle. Le panel estime que c'est une circonstance aggravante que Radic a commis de multiples viols et agressé sexuellement une fille mineure (§ 1117). En déterminant la peine de Brekalo, le panel cite comme facteur aggravant le nombre d'infractions qu'il a commises, y compris la torture et le viol répété de filles mineures (§ 1143). En déterminant la peine de Vravecic, le panel considère comme un facteur aggravant le fait qu'il a agi en contradiction de ses obligations de garder et de protéger les prisonniers en participant et en maintenant le système dans le camp, notamment en participant à des viols et en commettant des crimes, y compris le viol « de manière totalement brutale, insultante et humiliante » (§ 1145, 1148).